



CONVENTION

**HÉBERGEMENT D'UN PARC À INSTRUMENTS
MÉTÉOROLOGIQUES À KRUTH (68)**

DIRNE/OBS/2016/486

Entre

MÉTÉO-FRANCE, Établissement Public à caractère Administratif sous tutelle du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (MEER), dont le siège social est fixé au 73 avenue de Paris 94165 SAINT MANDÉ CEDEX, représenté par son Président-Directeur Général, Monsieur Jean-Marc LACAVE, nommé à cette fonction par décret de Monsieur le Président de la République en date du **19 décembre 2013**, lequel a donné délégation permanente de signature au profit du Directeur Interrégional Nord-Est, Monsieur Yves GRÉGORIS, dont les bureaux sont situés Boulevard Gonthier d'Andernach, BP 50120, Parc d'Innovation, 67403 ILLKIRCH Cedex,

D'une part dénommé ci-après
« Météo-France »,

et

Le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur Eric STRAUMANN, Président du Conseil départemental, 100 avenue d'Alsace, BP 20351, 68006 COLMAR Cedex,

D'autre part dénommé ci après
« Département »

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 – OBJET**

Dans le cadre de son réseau d'observation de surface, Météo-France a décidé d'implanter une station automatique sur le terrain du Département situé sur la commune de KRUTH (68).

Le Département met à disposition de Météo-France un terrain de 25 m² environ à prélever suivant le plan connu des parties dans la parcelle de terrain cadastrée section 15 parcelle 65. Tel que ce terrain figure localisé dans l'annexe 3.

Article 2 – DURÉE.

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée qui commencera à la date de signature et se terminera le 31/12/2018.

A l'issue de la période contractuelle, la convention peut être renouvelée tacitement (deux fois maximum) pour une période de 3 ans.

Article 3 – CLASSEMENT DU SITE DE MESURES.

La qualité des mesures météorologiques effectuées sur un site dépend de l'environnement des capteurs (obstacles, infrastructures proches, etc...). Pour cela, Météo-France a déterminé 5 classes de sites. Les sites en classe 1 étant de meilleure qualité.

Tout site devant recevoir une station de mesure de surface du réseau de Météo-France doit être au moins de classe 3 et si possible 2, sauf dérogation. Le site retenu est de classe 3 pour la pluie et de classe 4 pour la température.

Le Département s'engage à soutenir les actions éventuelles de Météo-France pour assurer la préservation du classement du site.

Article 4 – AMÉNAGEMENT DU TERRAIN.

Sous réserve d'obtenir l'agrément du Département, Météo-France pourra faire édifier sur le terrain toutes les constructions et installations et procéder à tous les aménagements qu'il juge convenables pour l'installation d'une station d'observation.

Dans le cas d'une demande par le Département du déplacement de la station sur son terrain, celui-ci s'engage à prendre en charge les frais induits par ce déplacement.

Article 5 – ACCESSIBILITÉ.

Le Département garantit l'accès aux installations aux personnes habilitées par Météo-France pour les actions de maintenance et de classification.

Article 6 – ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT.

Le Département s'engage à prendre en charge à titre gracieux

- l'entretien du terrain mis à disposition par la présente convention
- les coûts relatifs:
 1. A l'alimentation électrique de la station.
 2. A l'abonnement de la ligne téléphonique.
 3. Aux frais de télécommunications.



Article 7 – FOURNITURE DES DONNÉES DE LA STATION AUTOMATIQUE DE MESURES METEOROLOGIQUE AU DEPARTEMENT.

Météo-France a pour mission de surveiller l'atmosphère, l'océan superficiel et le manteau neigeux, d'en prévoir les évolutions et de diffuser les informations correspondantes. Il exerce les attributions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens ; à ce titre, il met en œuvre un système d'observation lui permettant d'accomplir ses missions.

Météo-France doit implanter sur le territoire national des stations d'observation de surface et en conséquence, faire appel à des hébergeurs.

Pour valoriser le concours du Département aux missions de l'Etablissement, Météo-France met **gratuitement** à sa disposition, les données de la station hébergée.

Conditions d'utilisation des données :

Le Département s'engage à utiliser les données mises à sa disposition selon les modalités décrites dans le document 'Licence STANDARD', en annexe 2 à la présente convention. La gratuité n'est acquise qu'à cette condition.

Modalités techniques de mise à disposition :

Les données issues de la station sont mises à disposition du Département selon les modalités décrites en annexe 1.

Article 8 – TRANSFERT DE SERVICE ET RÉSILIATION.

La présente convention étant consentie à un Etablissement Public de l'État, il est expressément convenu que le bénéfice de la convention peut être transféré, à tout moment, à l'un de ses services, à charge pour ce dernier d'assurer toutes les obligations du contrat.

Dans le cas où Météo-France n'a plus l'utilité du terrain mis à disposition, la présente convention sera résiliée à sa seule volonté, charge à lui de prévenir le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois à l'avance, sans indemnité.

Dans le cas où le Département souhaite résilier la convention, il doit prévenir Météo-France six mois à l'avance.

Article 9 – REMISE EN ÉTAT DU TERRAIN.

Avant son départ, Météo-France doit prendre en charge les actions de nettoyage et/ou de réparation qui pourraient être nécessaires à la remise en état du site. Météo-France fera constater cette remise en état par le Département ou tout autre représentant de ce dernier.

Article 10 - IMPOSITIONS ET CONTRIBUTIONS.

Toutes les impositions et contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges et taxes locales et autres prévues ou imprévues qui auraient rapport avec le terrain mis à disposition, sont à la charge du Département à l'exception des impositions, contributions, taxes ou charges qui incomberaient à Météo-France en vertu d'un texte légal ou réglementaire.

En aucune manière, Météo-France ne peut être tenu au remboursement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en ce qui concerne le terrain mis à disposition. Cette taxe n'est pas exigible pour un terrain affecté à un usage public.



Article 11 – LOYER.

La présente convention de mise à disposition est consentie moyennant un loyer annuel de 200€ TTC (deux cents euros).

Article 12 – PAIEMENT

Météo-France s'engage à payer au Département les sommes dues au moyen d'un mandat administratif. Le versement du loyer pour l'année civile en cours s'effectuera chaque année début novembre.

Pour l'année de la signature de la convention, le montant du loyer sera calculé au prorata de la durée. Le loyer sera payable dès signature de la convention.

Les références du compte à créditer sont définies dans le RIB/RIP/IBAN joint.

L'ordonnateur chargé du paiement est le Directeur de la Direction Interrégionale Nord Est pour Météo-France.

Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent Comptable Secondaire de la Direction Interrégionale Nord Est pour Météo-France.

Article 13 – PROCÉDURE.

Les droits et obligations des deux parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions du Code civil et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention.

En outre, tout litige qui pourrait provenir de l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pu être réglé simplement par les parties, sera soumis au Tribunal administratif compétent.

Article 14 – DISPOSITIONS DIVERSES.

La présente convention est exécutoire dès sa signature et fait l'objet d'une simple présentation à titre de compte-rendu.

Fait en trois exemplaires, à ILLKIRCH, le.....

Pour Météo-France
Le Directeur Interrégional
Pour Météo-France Nord-Est

Pour le Département du Haut Rhin
Le Président du Conseil départemental

Yves GREGORIS

Eric STRAUMANN



Annexe 1 : Modalités techniques de mises à disposition des données au Département

Annexe 2 : Licence STANDARD : Licence de réutilisation d'informations météorologiques en application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Annexe 3 : Plan cadastral



ANNEXE 1

Eléments de cadrage.

1 - Données fournies:

- *Précipitations:* Cumuls 6 mm, horaires.
- *Température de l'air sous abri:* Valeurs horaires à l'heure ronde.
- *Organisation:* Les données seront fournies via 2 fichiers, un pour les données horaires et le second pour les données 6 minutes.
- *Structure des données horaires:*
S=68171002
T=1H
A=HORAIRE
D=Date,T,RR1
O=20140506000000,9.7,0.0
F=
- *Structure des données 6':*
S=68171002
T=6MN
A=HORAIRE
D=Date,T,RR6
O=20140506090000,15.8,0.0
O=20140506085400,15.8,0.0
O=20140506084800,16.1,0.0
O=20140506084200,16.1,0.0
O=20140506083600,15.7,0.0
O=20140506083000,15.3,0.0
O=20140506082400,15.1,0.0
O=20140506081800,15.1,0.0
O=20140506081200,14.9,0.0
O=20140506080600,14.7,0.0
F=

2 - Fréquence de la fourniture:

Fourniture à fréquence horaire.

3 - Mode de diffusion

Récupération des fichiers par le Département sur le serveur ftp de Météo-France, en se connectant au moyen des codes qui lui ont été fournis.

**LICENCE DE REUTILISATION D'INFORMATIONS METEOROLOGIQUES
 EN APPLICATION DE LA LOI N° 78-753 DU 17 JUILLET 1978**

LICENCE STANDARD

Préambule

Météo-France est un établissement public de l'Etat à caractère administratif, sis 73, avenue de Paris, 94165 SAINT-MANDE CEDEX.

La présente licence ne permet pas une réutilisation en vue de la diffusion par internet de produits radar.

Article 1^{er}. Définitions

On entend par « Licencié », l'utilisateur qui a accepté la présente licence conformément à l'article 14 ci-après.

On entend par « Informations » les informations météorologiques figurant sur le devis accepté par l'utilisateur.

On entend par « Réutilisation » l'utilisation par le Licencié de tout ou partie des Informations à des fins autres que celles de mission de service public pour laquelle les Informations ont été produites ou reçues par Météo-France. La Réutilisation s'effectue dans le cadre du chapitre II du titre I^{er} de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Elle doit être conforme aux finalités définies à l'article 3 ci-dessous.

On entend par « Filiale » une société dans laquelle le Licencié détient au moins 33,33 % du capital et des droits de vote.

La redistribution en l'état des Informations est une des missions de service public pour lesquelles les Informations ont été produites ou reçues par Météo-France et ne constitue donc pas une Réutilisation.

A ce titre, la redistribution en l'état des Informations n'est pas autorisée par la présente licence. Elle est toutefois autorisée exceptionnellement lorsque le Licencié redistribue les Informations à une Filiale ; dans ce cas, la Filiale est soumise aux mêmes obligations que le Licencié, prévues aux articles 3, 5, 6 et 8 ci-après, et ne peut redistribuer en l'état tout ou partie des Informations à quiconque.

L'interdiction de redistribution en l'état n'empêche pas le Licencié de contracter de nouvelles licences auprès de Météo-France au nom de ses clients.

Article 2. Objet de la présente licence

La présente licence a pour objet de fixer les conditions de la Réutilisation des Informations par le Licencié, selon les finalités définies à l'article 3 ci-dessous.

Article 3. Finalités de la Réutilisation des Informations

Lorsque les Informations ne sont pas de l'imagerie radar, le Licencié est autorisé à les utiliser :

- pour ses propres besoins ;
- et/ou pour élaborer ses propres produits ou ses propres services à valeur ajoutée destinés à être mis à disposition de tiers, à titre gratuit ou onéreux, par tout moyen y compris l'internet.

Lorsque les Informations sont de l'imagerie radar, le Licencié est autorisé à les utiliser :

- pour ses propres besoins ;
- et/ou pour élaborer ses propres produits ou ses propres services à valeur ajoutée destinés à être mis à disposition de tiers, à titre gratuit ou onéreux, par tout moyen à l'exception de l'internet. Toutefois, la diffusion par internet de produits ou services à valeur ajoutée qui ne permettent absolument pas de reconstituer en tout ou partie les Informations d'origine est autorisée.

Article 4. Mise à disposition des Informations

Météo-France fournit au Licencié les Informations, en l'état, telles que détenues par Météo-France dans le cadre de sa mission de service public.

Météo-France s'engage à mettre à la disposition du Licencié les Informations dans un délai raisonnable en fonction de l'état de la technique. Toutefois, ce délai peut être porté à un mois à compter de la commande. Il peut être prorogé d'un mois supplémentaire en raison du nombre des demandes ou de leur complexité. Cette mise à disposition des Informations s'effectue sous réserve de leur disponibilité et sans préjudice des cas de force majeure mettant Météo-France dans l'impossibilité d'honorer cet engagement.

Dans le cas où le Licencié dispose d'un compte sur l'espace d'extraction des informations publiques de Météo-France et qu'il s'est abonné à des Informations qui viendraient à ne plus être disponibles, Météo-France s'efforce de fournir au Licencié une prestation équivalente sans frais supplémentaires pour le Licencié. Si le Licencié le souhaite, il lui est possible de bénéficier d'un réapprovisionnement de son compte à points au prorata du temps d'abonnement restant à courir.

Conformément à la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, Météo-France n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives.

Article 5. Droits de propriété intellectuelle

Les Informations sont la propriété de Météo-France ou d'organismes qui lui sont liés. Météo-France et, le cas échéant, ces organismes sont les seuls titulaires des droits d'auteur et des droits de producteur de bases de données portant sur les Informations. En aucun cas, ces droits ne sont transférés au Licencié.

Article 6. Obligations du Licencié

Le Licencié est responsable de l'exécution des obligations qu'il confie à des tiers comme s'il les exécutait lui-même.

Le Licencié ne peut utiliser les Informations à d'autres fins que celles prévues par la présente licence, sans l'accord écrit préalable de Météo-France.

Article 7. Modalités financières

Une redevance est due par le Licencié à l'occasion de chaque commande. Son montant est précisé dans le devis soumis à l'acceptation du Licencié. La Réutilisation des Informations par le Licencié est subordonnée au paiement de la redevance.

Cette redevance est due dès la fourniture ponctuelle effectuée ou, s'agissant d'un abonnement, dès la mise en place du service ou lors de son renouvellement.

Article 8. Responsabilité

8.1. En cas de manquement par le Licencié à l'un quelconque de ses engagements, le différend sera porté devant les juridictions compétentes.

Le Licencié encourt en outre une amende pouvant être prononcée par la Commission d'accès aux documents administratifs et pouvant s'élever à 300 000 €, en application de l'article 18 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Il peut également se voir interdire la réutilisation pendant deux ans de toute information publique produite ou reçue non seulement par Météo-France mais aussi par l'Etat, les collectivités territoriales, les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une mission de service public.

8.2. Météo-France ne peut être tenu responsable d'événements pouvant résulter de l'interprétation ou de l'utilisation des Informations fournies.

Météo-France ne peut être tenu pour responsable pour manquement à ses obligations en cas de force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure : la guerre, l'émeute, les grèves totales ou partielles, internes ou externes à l'établissement, les pannes et destructions de matériels, l'arrêt des moyens de transport et de communication, les intempéries, les tremblements de terre, les incendies, les tempêtes, les inondations, les dégâts des eaux, les réquisitions ou dispositions d'ordre législatif ou réglementaire apportant des restrictions à l'objet de la présente licence ou à la libre circulation, ainsi que les cas retenus par la jurisprudence en la matière.

Article 9. Résiliation

La présente licence peut être résiliée par Météo-France en cas de manquement grave du Licencié – ou de la Filiale qui a bénéficié des Informations – à ses obligations, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, non suivie d'effet.

La présente licence peut être résiliée à tout moment par Météo-France avec un préavis de six mois.

La présente licence peut être résiliée à tout moment par le Licencié.

Article 10. Effets de la résiliation de la présente licence

En cas de résiliation de la présente licence pour quelque cause que ce soit, Météo-France cesse de mettre à disposition du Licencié les Informations. Si la présente licence a été acceptée lors de la création d'un compte sur l'espace d'extraction des informations publiques de Météo-France, ce compte est supprimé. Sauf cas de résiliation mis en œuvre par Météo-France pour cause de manquement grave du Licencié, le Licencié peut poursuivre l'exploitation des Informations mises à sa disposition antérieurement à la cessation, sans limitation de durée. Les obligations attachées à la Réutilisation demeurent en vigueur après la cessation de la présente licence, sans limitation de durée.

Article 11. Cession de la présente licence à des tiers

Toute cession de la présente licence est interdite, y compris dans le cas de transmission du patrimoine du Licencié à une personne morale nouvelle ou existante.

Article 12. Durée

Sauf résiliation, la présente licence est valable sans limitation de durée.

Article 13. Modifications

Météo-France se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les conditions de la présente licence.

Article 14. Acceptation de la présente licence

14.1. Lorsque les Informations ont été commandées au moyen de l'espace d'extraction des informations publiques de Météo-France, l'acceptation de la présente licence par le Licencié est réputée acquise au moment de son inscription sur l'espace d'extraction. Un exemplaire de la présente licence a été mis à disposition du Licencié préalablement à son acceptation et le Licencié reconnaît en avoir pris connaissance.

14.2. Lorsque les Informations ont été commandées par un autre moyen que l'espace d'extraction des informations publiques de Météo-France, l'acceptation de la présente licence est réputée acquise par l'acceptation du devis auquel elle est annexée.

Département :
HAUT RHIN

Commune :
KRUTH

Section : 15
Feuille : 000 15 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 03/10/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

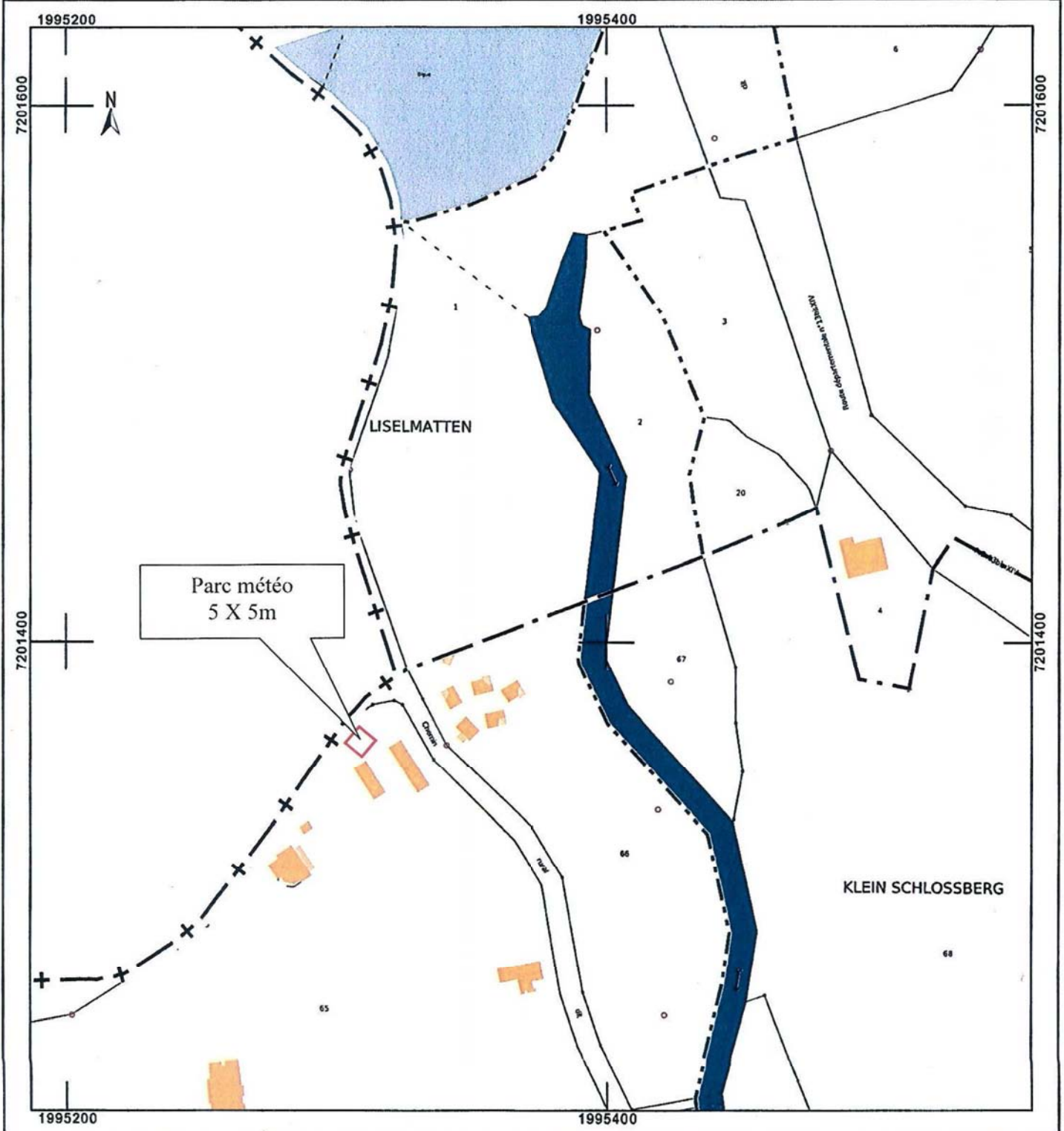
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CADASTRE de THANN
CDIF de MULHOUSE
CITE ADMINISTRATIVE BAT. C 68085
68085 MULHOUSE CEDEX
tél. 03 89 33 32 14 -fax 03 89 33 32 13
cdif.mulhouse@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





CONVENTION

**HÉBERGEMENT D'UN PARC À INSTRUMENTS
MÉTÉOROLOGIQUES À SEWEN (68).**

DIRNE/OBS/2016/487

Entre

MÉTÉO-FRANCE, Établissement Public à caractère Administratif sous tutelle du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie, et de la Mer (MEEM), dont le siège social est fixé au 73 avenue de Paris 94165 SAINT MANDÉ CEDEX, représenté par son Président-Directeur Général, Monsieur Jean-Marc LACAVE, nommé à cette fonction par décret de Monsieur le Président de la République en date du **19 décembre 2013**, lequel a donné délégation permanente de signature au profit du Directeur Interrégional Nord-Est, Monsieur Yves GRÉGORIS, dont les bureaux sont situés Boulevard Gonthier d'Andernach, BP 50120, Parc d'Innovation, 67403 ILLKIRCH Cedex,

D'une part dénommé ci-après
« Météo-France »,

et

Le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur Eric STRAUMANN, Président du Conseil départemental, 100 avenue d'Alsace, BP 20351, 68006 COLMAR Cedex,

D'autre part dénommé ci après
« Département »

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 – OBJET**

Dans le cadre de son réseau d'observation de surface, Météo-France a décidé d'implanter une station automatique sur le terrain du Département situé sur la commune de SEWEN au lieu dit « lac d'Alfeld » (68).

Le Département met à disposition de Météo-France un terrain de 25 m² environ à prélever suivant le plan connu des parties dans la parcelle de terrain cadastrée section A parcelle 49. Tel que ce terrain figure localisé dans l'annexe 3.

Article 2 – DURÉE.

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée qui commencera à la date de signature et se terminera le 31/12/2018.

A l'issue de la période contractuelle, la convention peut être renouvelée tacitement (deux fois maximum) pour une période de 3 ans.

Article 3 – CLASSEMENT DU SITE DE MESURES.

La qualité des mesures météorologiques effectuées sur un site dépend de l'environnement des capteurs (obstacles, infrastructures proches, etc...). Pour cela, Météo-France a déterminé 5 classes de sites. Les sites en classe 1 étant de meilleure qualité.

Tout site devant recevoir une station de mesure de surface du réseau de Météo-France doit être au moins de classe 3 et si possible 2, sauf dérogation. Le site retenu est de classe 3 pour la pluie et de classe 3 pour la température.

Le Département s'engage à soutenir les actions éventuelles de Météo-France pour assurer la préservation du classement du site.

Article 4 – AMÉNAGEMENT DU TERRAIN.

Sous réserve d'obtenir l'agrément du Département, Météo-France pourra faire édifier sur le terrain toutes les constructions et installations et procéder à tous les aménagements qu'il juge convenables pour l'installation d'une station d'observation.

Dans le cas d'une demande par le Département du déplacement de la station sur son terrain, celui-ci s'engage à prendre en charge les frais induits par ce déplacement.

Article 5 – ACCESSIBILITÉ.

Le Département garantit l'accès aux installations aux personnes habilitées par Météo-France pour les actions de maintenance et de classification.

Article 6 – ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT.

Le Département s'engage à prendre en charge à titre gracieux :

- l'entretien du terrain mis à disposition par la présente convention
- les coûts relatifs:
 1. A l'alimentation électrique de la station.
 2. A l'abonnement de la ligne téléphonique.
 3. Aux frais de télécommunications.



Article 7 – FOURNITURE DES DONNÉES DE LA STATION AUTOMATIQUE DE MESURES METEOROLOGIQUES AU DEPARTEMENT.

Météo-France a pour mission de surveiller l'atmosphère, l'océan superficiel et le manteau neigeux, d'en prévoir les évolutions et de diffuser les informations correspondantes. Il exerce les attributions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens ; à ce titre, il met en œuvre un système d'observation lui permettant d'accomplir ses missions.

Météo-France doit implanter sur le territoire national des stations d'observation de surface et en conséquence, faire appel à des hébergeurs.

Pour valoriser le concours du Département aux missions de l'Etablissement, Météo-France met **gratuitement** à sa disposition, les données de la station hébergée.

Conditions d'utilisation des données :

Le Département s'engage à utiliser les données mises à sa disposition selon les modalités décrites dans le document 'Licence STANDARD', annexe 2 à la présente convention. La gratuité n'est acquise qu'à cette condition.

Modalités techniques de mise à disposition :

Les données issues de la station sont mises à disposition du Département selon les modalités décrites en annexe 1.

Article 8 – TRANSFERT DE SERVICE ET RÉILIATION.

La présente convention étant consentie à un Etablissement Public de l'État, il est expressément convenu que le bénéfice de la convention peut être transféré, à tout moment, à l'un de ses services, à charge pour ce dernier d'assurer toutes les obligations du contrat.

Dans le cas où Météo-France n'a plus l'utilité du terrain mis à disposition, la présente convention sera résiliée à sa seule volonté, charge à lui de prévenir le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois à l'avance, sans indemnité.

Dans le cas où le Département souhaite résilier la convention, il doit prévenir Météo-France six mois à l'avance.

Article 9 – REMISE EN ÉTAT DU TERRAIN.

Avant son départ, Météo-France doit prendre en charge les actions de nettoyage et/ou de réparation qui pourraient être nécessaires à la remise en état du site. Météo-France fera constater cette remise en état par le Département ou tout autre représentant de ce dernier.

Article 10 - IMPOSITIONS ET CONTRIBUTIONS.

Toutes les impositions et contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges et taxes locales et autres prévues ou imprévues qui auraient rapport avec le terrain mis à disposition, sont à la charge du Département à l'exception des impositions, contributions, taxes ou charges qui incomberaient à Météo-France en vertu d'un texte légal ou réglementaire.

En aucune manière, Météo-France ne peut être tenu au remboursement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en ce qui concerne le terrain mis à disposition. Cette taxe n'est pas exigible pour un terrain affecté à un usage public.



Article 11 – LOYER.

La présente convention de mise à disposition est consentie moyennant un loyer annuel de 200€ TTC (deux cents euros).

Article 12 – PAIEMENT

Météo-France s'engage à payer au Département les sommes dues au moyen d'un mandat administratif. Le versement du loyer pour l'année civile en cours s'effectuera chaque année début novembre.

Pour l'année de la signature de la convention, le montant du loyer sera calculé au prorata de la durée. Le loyer sera payable dès signature de la convention.

Les références du compte à créditer sont définies dans le RIB/RIP/IBAN joint.

L'ordonnateur chargé du paiement est le Directeur de la Direction Interrégionale Nord Est pour Météo-France.

Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent Comptable Secondaire de la Direction Interrégionale Nord Est pour Météo-France.

Article 13 – PROCÉDURE.

Les droits et obligations des deux parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions du Code civil et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention.

En outre, tout litige qui pourrait provenir de l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pu être réglé simplement par les parties, sera soumis au Tribunal administratif compétent.

Article 14 – DISPOSITIONS DIVERSES.

La présente convention est exécutoire dès sa signature et fait l'objet d'une simple présentation à titre de compte-rendu.

Fait en trois exemplaires, à ILLKIRCH, le.....

Pour Météo-France
Le Directeur Interrégional
Pour Météo-France Nord-Est

Pour le Département du Haut Rhin
Le Président du Conseil départemental

Yves GREGORIS

Eric STRAUMANN



Annexe 1 : Modalités techniques de mises à disposition des données au Département.

Annexe 2 : Licence STANDARD : Licence de réutilisation d'informations météorologiques en application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Annexe 3 : Plan cadastral



ANNEXE 1

Eléments de cadrage.

1 - Données fournies:

- *Précipitations:* Cumuls 6 mm, horaires.
- *Température de l'air sous abri:* Valeurs horaires à l'heure ronde.
- *Organisation:* Les données seront fournies via 2 fichiers, un pour les données horaires et le second pour les données 6 minutes.
- *Structure des données horaires:*
S=68307001
T=1H
A=HORAIRE
D=Date,T,RR1
O=20140506000000,9.7,0.0
F=
- *Structure des données 6':*
S=68307001
T=6MN
A=HORAIRE
D=Date,T,RR6
O=20140506090000,15.8,0.0
O=20140506085400,15.8,0.0
O=20140506084800,16.1,0.0
O=20140506084200,16.1,0.0
O=20140506083600,15.7,0.0
O=20140506083000,15.3,0.0
O=20140506082400,15.1,0.0
O=20140506081800,15.1,0.0
O=20140506081200,14.9,0.0
O=20140506080600,14.7,0.0
F=

2 - Fréquence de la fourniture:

Fourniture à fréquence horaire.

3 - Mode de diffusion

Récupération des fichiers par le Département sur le serveur ftp de Météo-France, en se connectant au moyen des codes qui lui ont été fournis.

**LICENCE DE REUTILISATION D'INFORMATIONS METEOROLOGIQUES
 EN APPLICATION DE LA LOI N° 78-753 DU 17 JUILLET 1978**

LICENCE STANDARD

Préambule

Météo-France est un établissement public de l'Etat à caractère administratif, sis 73, avenue de Paris, 94165 SAINT-MANDE CEDEX.

La présente licence ne permet pas une réutilisation en vue de la diffusion par internet de produits radar.

Article 1^{er}. Définitions

On entend par « Licencié », l'utilisateur qui a accepté la présente licence conformément à l'article 14 ci-après.

On entend par « Informations » les informations météorologiques figurant sur le devis accepté par l'utilisateur.

On entend par « Réutilisation » l'utilisation par le Licencié de tout ou partie des Informations à des fins autres que celles de mission de service public pour laquelle les Informations ont été produites ou reçues par Météo-France. La Réutilisation s'effectue dans le cadre du chapitre II du titre I^{er} de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Elle doit être conforme aux finalités définies à l'article 3 ci-dessous.

On entend par « Filiale » une société dans laquelle le Licencié détient au moins 33,33 % du capital et des droits de vote.

La redistribution en l'état des Informations est une des missions de service public pour lesquelles les Informations ont été produites ou reçues par Météo-France et ne constitue donc pas une Réutilisation.

A ce titre, la redistribution en l'état des Informations n'est pas autorisée par la présente licence. Elle est toutefois autorisée exceptionnellement lorsque le Licencié redistribue les Informations à une Filiale ; dans ce cas, la Filiale est soumise aux mêmes obligations que le Licencié, prévues aux articles 3, 5, 6 et 8 ci-après, et ne peut redistribuer en l'état tout ou partie des Informations à quiconque.

L'interdiction de redistribution en l'état n'empêche pas le Licencié de contracter de nouvelles licences auprès de Météo-France au nom de ses clients.

Article 2. Objet de la présente licence

La présente licence a pour objet de fixer les conditions de la Réutilisation des Informations par le Licencié, selon les finalités définies à l'article 3 ci-dessous.

Article 3. Finalités de la Réutilisation des Informations

Lorsque les Informations ne sont pas de l'imagerie radar, le Licencié est autorisé à les utiliser :

- pour ses propres besoins ;
- et/ou pour élaborer ses propres produits ou ses propres services à valeur ajoutée destinés à être mis à disposition de tiers, à titre gratuit ou onéreux, par tout moyen y compris l'internet.

Lorsque les Informations sont de l'imagerie radar, le Licencié est autorisé à les utiliser :

- pour ses propres besoins ;
- et/ou pour élaborer ses propres produits ou ses propres services à valeur ajoutée destinés à être mis à disposition de tiers, à titre gratuit ou onéreux, par tout moyen à l'exception de l'internet. Toutefois, la diffusion par internet de produits ou services à valeur ajoutée qui ne permettent absolument pas de reconstituer en tout ou partie les Informations d'origine est autorisée.

Article 4. Mise à disposition des Informations

Météo-France fournit au Licencié les Informations, en l'état, telles que détenues par Météo-France dans le cadre de sa mission de service public.

Météo-France s'engage à mettre à la disposition du Licencié les Informations dans un délai raisonnable en fonction de l'état de la technique. Toutefois, ce délai peut être porté à un mois à compter de la commande. Il peut être prorogé d'un mois supplémentaire en raison du nombre des demandes ou de leur complexité. Cette mise à disposition des Informations s'effectue sous réserve de leur disponibilité et sans préjudice des cas de force majeure mettant Météo-France dans l'impossibilité d'honorer cet engagement.

Dans le cas où le Licencié dispose d'un compte sur l'espace d'extraction des informations publiques de Météo-France et qu'il s'est abonné à des Informations qui viendraient à ne plus être disponibles, Météo-France s'efforce de fournir au Licencié une prestation équivalente sans frais supplémentaires pour le Licencié. Si le Licencié le souhaite, il lui est possible de bénéficier d'un réapprovisionnement de son compte à points au prorata du temps d'abonnement restant à courir.

Conformément à la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, Météo-France n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives.

Article 5. Droits de propriété intellectuelle

Les Informations sont la propriété de Météo-France ou d'organismes qui lui sont liés. Météo-France et, le cas échéant, ces organismes sont les seuls titulaires des droits d'auteur et des droits de producteur de bases de données portant sur les Informations. En aucun cas, ces droits ne sont transférés au Licencié.

Article 6. Obligations du Licencié

Le Licencié est responsable de l'exécution des obligations qu'il confie à des tiers comme s'il les exécutait lui-même.

Le Licencié ne peut utiliser les Informations à d'autres fins que celles prévues par la présente licence, sans l'accord écrit préalable de Météo-France.

Article 7. Modalités financières

Une redevance est due par le Licencié à l'occasion de chaque commande. Son montant est précisé dans le devis soumis à l'acceptation du Licencié. La Réutilisation des Informations par le Licencié est subordonnée au paiement de la redevance.

Cette redevance est due dès la fourniture ponctuelle effectuée ou, s'agissant d'un abonnement, dès la mise en place du service ou lors de son renouvellement.

Article 8. Responsabilité

8.1. En cas de manquement par le Licencié à l'un quelconque de ses engagements, le différend sera porté devant les juridictions compétentes.

Le Licencié encourt en outre une amende pouvant être prononcée par la Commission d'accès aux documents administratifs et pouvant s'élever à 300 000 €, en application de l'article 18 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Il peut également se voir interdire la réutilisation pendant deux ans de toute information publique produite ou reçue non seulement par Météo-France mais aussi par l'Etat, les collectivités territoriales, les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une mission de service public.

8.2. Météo-France ne peut être tenu responsable d'événements pouvant résulter de l'interprétation ou de l'utilisation des Informations fournies.

Météo-France ne peut être tenu pour responsable pour manquement à ses obligations en cas de force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure : la guerre, l'émeute, les grèves totales ou partielles, internes ou externes à l'établissement, les pannes et destructions de matériels, l'arrêt des moyens de transport et de communication, les intempéries, les tremblements de terre, les incendies, les tempêtes, les inondations, les dégâts des eaux, les réquisitions ou dispositions d'ordre législatif ou réglementaire apportant des restrictions à l'objet de la présente licence ou à la libre circulation, ainsi que les cas retenus par la jurisprudence en la matière.

Article 9. Résiliation

La présente licence peut être résiliée par Météo-France en cas de manquement grave du Licencié – ou de la Filiale qui a bénéficié des Informations – à ses obligations, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, non suivie d'effet.

La présente licence peut être résiliée à tout moment par Météo-France avec un préavis de six mois.

La présente licence peut être résiliée à tout moment par le Licencié.

Article 10. Effets de la résiliation de la présente licence

En cas de résiliation de la présente licence pour quelque cause que ce soit, Météo-France cesse de mettre à disposition du Licencié les Informations. Si la présente licence a été acceptée lors de la création d'un compte sur l'espace d'extraction des informations publiques de Météo-France, ce compte est supprimé. Sauf cas de résiliation mis en œuvre par Météo-France pour cause de manquement grave du Licencié, le Licencié peut poursuivre l'exploitation des Informations mises à sa disposition antérieurement à la cessation, sans limitation de durée. Les obligations attachées à la Réutilisation demeurent en vigueur après la cessation de la présente licence, sans limitation de durée.

Article 11. Cession de la présente licence à des tiers

Toute cession de la présente licence est interdite, y compris dans le cas de transmission du patrimoine du Licencié à une personne morale nouvelle ou existante.

Article 12. Durée

Sauf résiliation, la présente licence est valable sans limitation de durée.

Article 13. Modifications

Météo-France se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les conditions de la présente licence.

Article 14. Acceptation de la présente licence

14.1. Lorsque les Informations ont été commandées au moyen de l'espace d'extraction des informations publiques de Météo-France, l'acceptation de la présente licence par le Licencié est réputée acquise au moment de son inscription sur l'espace d'extraction. Un exemplaire de la présente licence a été mis à disposition du Licencié préalablement à son acceptation et le Licencié reconnaît en avoir pris connaissance.

14.2. Lorsque les Informations ont été commandées par un autre moyen que l'espace d'extraction des informations publiques de Météo-France, l'acceptation de la présente licence est réputée acquise par l'acceptation du devis auquel elle est annexée.

Département :
HAUT RHIN

Commune :
SEWEN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CADASTRE de THANN
CDIF de MULHOUSE
CITE ADMINISTRATIVE BAT. C 68085
68085 MULHOUSE CEDEX
tél. 03 89 33 32 14 -fax 03 89 33 32 13
cdif.mulhouse@dgfp.finances.gouv.fr

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/5000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 26/09/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

